

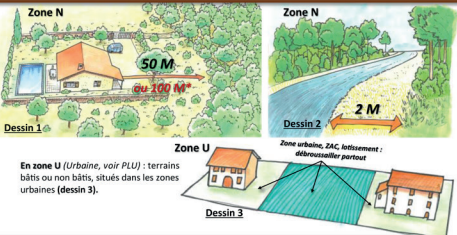


OBLIGATIONS LEGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var
Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr/Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler>

Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y dominant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



*Profondeur portée à 100 m :

- en zone N et EnI pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- par arrêté municipal s'il y a lieu.

En zone U (Urbaine, voir PLU) : terrains bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).

Zone urbaine, ZAC, lotissement : débroussailler partout (dessin 3).

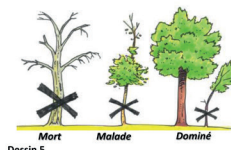
Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

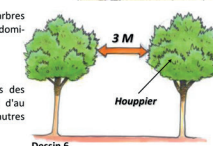
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



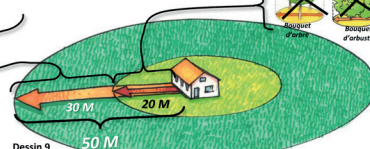
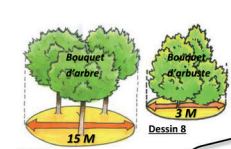
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).



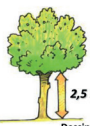
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessin 6).



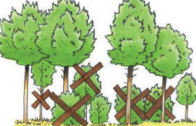
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



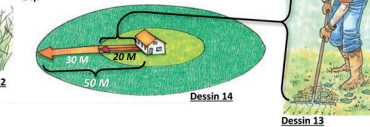
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



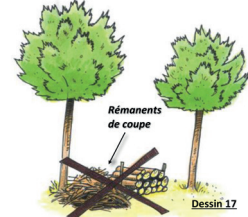
8. Le ratisage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).



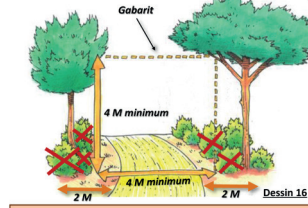
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des résidus de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchèterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessin 16).



*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr/Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var>

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

LE TERROIR CALLASSIEN À L'HONNEUR

Fin février une pluie de médailles a récompensé nos producteurs Callassiens !

En effet, le Domaine Bastide du Plan et le Moulin de Callas ont chacun été distingués dans des concours nationaux et régionaux.

Le Domaine Bastide du Plan a ainsi obtenu une médaille d'or pour sa cuvée rosé Jardin de Madame IGP var 2024 au Salon de l'Agriculture 2025 de Paris.

Le Moulin de Callas s'est, quant à lui, distingué au Concours Général Agricole de Paris en obtenant deux médailles d'or et au concours des huiles d'olive de la Région Sud, où il a décroché une médaille d'or et une médaille d'argent grâce à son huile d'olive Cuvée Cœur de Culture - Fruité Vert.

Ces distinctions confirment la qualité de nos produits locaux et démontrent le savoir-faire et l'excellence de nos producteurs. Félicitations à eux !

EN MARS :

- **15 mars** : Saint Patrick | Centre Beaujour | à partir de 12h00 | organisée par le Comité des Fêtes | Réservation obligatoire

